



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 7572

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les dispositions du décret no 91-857 du 2 novembre 1991 concernant le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Conformément à l'article 19, un professeur de classe normale au 6e échelon peut prétendre à être nommé au grade de professeur hors classe. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il y a obligation pour l'autorité territoriale de nommer les professeurs inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence d'une nomination pour un effectif de sept professeurs de classe normale. De la même façon, l'autorité compétente a-t-elle le droit de ne nommer aucun des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 80 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau. L'article 19 du décret no 91-857 du 2 novembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, précise que peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade. Dans le respect du quota imposé par le décret statutaire ainsi que de l'ordre du tableau d'avancement, l'autorité territoriale est libre de promouvoir ou pas les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7572

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3872

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4605